



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS

ENTRE

- Le **Syndicat d'Energies de Côte d'Or**, sis 9A Rue René Char - BP 67454 - 21074 Dijon Cedex, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° 058-20 DEL du comité syndical en date du 29 mai 2026, d'une part.
- La **SEML Côte d'Or Energies**, société d'économie mixte locale (SEML) au capital de 7 840 000 €, dont le siège social est sis 9A Rue René Char - BP 67454 - 21074 Dijon Cedex, représentée par son Président, d'autre part,

L'ensemble des signataires ci-après collectivement désignés « les Parties »

PRÉAMBULE

Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (ci-après, le « SICECO ») dispose, compte tenu de son activité, d'une expertise importante en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la préparation et le suivi de projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant des énergies renouvelables.

Parallèlement, la SEML Côte d'Or Energies, dont le SICECO est actionnaire, est chargée, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, de l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation de moyens de production décentralisée, ainsi que de toutes activités accessoires liées à la production d'énergie d'origine renouvelable. A ce titre, elle souhaite bénéficier de l'expertise du SICECO qui lui permettrait d'améliorer l'efficacité de son activité d'intérêt général.

En effet, les services du SICECO sont susceptibles d'apporter leur soutien à la SEML Côte d'Or Energies dans tous les aspects liés à la préparation et le suivi des projets décrits ci-dessus, identifiés et déjà étudiés par le SICECO.

C'est dans ces conditions et au regard de l'intérêt que représente une telle mutualisation que les Parties ont convenu de conclure une convention de mise à disposition de moyens.

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet, dans un souci de rationalisation et de mutualisation du personnel et des services, de préciser les conditions de mise à dispositions d'une partie des moyens humains et matériels du SICECO à la SEML Côte d'Or Energies en vue d'assurer les missions relatives à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, une fois signée par les Parties, entrera en vigueur à compter de sa notification par le SICECO à la SEML Côte d'Or Energies.

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE LOCAUX

La mise à disposition de moyens du SICECO au profit de la SEML Côte d'Or Energies donne lieu au remboursement par la SEML Côte d'Or Energies du coût de fonctionnement des services mis à disposition, comprenant les charges liées au fonctionnement de ces services et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût sera déterminé de la manière suivante lorsqu'il s'agit d'un coût de fonctionnement du service rendu par :

Catégorie de l'agent	Filière de l'agent	Coût horaire
A	Administrative	43.65
A	Technique	50.02
B	Administrative	33.98
B	Technique	30.64
C	Administrative	27.54

Concernant la mise à disposition de locaux, elle donne également lieu au remboursement par la SEML Côte d'Or Energies d'un coût moyen de location par heure de travail effectuée. Ce coût est fixé à 5.48 € / heure travaillée.

Au titre de la mise à disposition de moyens et de locaux, les Parties établiront semestriellement et conjointement un décompte faisant apparaître le coût de fonctionnement des services mis à disposition. Ce décompte sera adressé à la SEML Côte d'Or Energies au plus tard à la fin de chaque semestre.

La SEML Côte d'Or Energies devra régler la somme figurant dans ce décompte dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le SICECO.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 5 DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention expire normalement à l'issue de la durée fixée à son article 3. Néanmoins, la présente convention peut prendre fin, de manière anticipée, à la demande de l'une des Parties, pour un motif d'intérêt général lié à la réorganisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision sera notifiée par la Partie qui dénoncera la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 LITIGES

Tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires le **XX juin 2026.**

Pour le SICECO,

Pour la SEML Côte d'Or Energies,

Le Président,

Le Directeur Général,